

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1400148,1400158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète
et Union fédérale des consommateurs – Que Choisir –
Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

1°) Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2014 sous le numéro n° 1400148, présentée par l'association Ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté n° 2014-243/GNC du 4 février 2014 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie ;

- à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il homologue les produits phytosanitaires à usage agricole Mavrik Flo, Equation Pro, Genoxone Zxe, Acrobat M Dg, Alto 100 SL, Gana, Rovral Aquaflo, Taratek SF, Coursier, Sencoral Ultra Dispersible, Dichlorvos DDVP 20 %, Trigard 75 WP, Mesurol Pro, Topsin 70 WG, Mavrik Aquaflo et Dithane Neotec ;

- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association EPLP soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a intérêt à agir, compte tenu de son objet statutaire et de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- elle est régulièrement représentée par sa présidente dûment habilitée à cette fin par le conseil d'administration ;
- sa requête est fondée :
 - l'arrêté ne respecte pas l'article 8 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 dans la mesure où il homologue des produits phytosanitaires à vocation agricole sans que les substances

actives ne soient elles-mêmes agréées, exception faite des produits Emulsol, Fieldor, Silwet L-77, Sticman et Toniplant ;

- les substances actives en question présentent des risques pour la santé et l'environnement et leur absence d'agrément empêche de vérifier que toutes les conditions prévues par l'article 7 de la délibération du 14 août 2012 sont satisfaites ;

- il s'ensuit que l'arrêté du 4 février 2014 doit être annulé au moins en tant qu'il homologue les produits phytosanitaires à usage agricole Mavrik Flo, Equation Pro, Genoxone Zxe, Acrobat M Dg, Alto 100 SL, Gana, Rovral Aquaflo, Taratek SF, Coursier, Sencoral Ultra Dispersible, Dichlorvos DDVP 20 %, Trigard 75 WP, Mesurol Pro, Topsin 70 WG, Mavrik Aquaflo et Dithane Neotec ;

- en raison du défaut d'information des membres du gouvernement et de l'erreur manifeste d'appréciation commise, l'arrêté doit être annulé ;

- le droit à l'information des membres du gouvernement a été bafoué dans la mesure où le rapport du comité consultatif ne contient aucun des avis détaillés des participants, le rapport du comité d'instruction n'est pas joint, aucun rapport de consultation publique n'est joint, le projet d'arrêté soumis à consultation publique était très différent, puisqu'il refusait l'agrément des deux substances actives, le Propachlore et le Dichlorprop P, le rapport du gouvernement au service instructeur est antérieur à la fin de la consultation publique ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où suite au non agrément des substances actives, les membres du gouvernement auraient décidé de surseoir à l'homologation des produits phytosanitaires à vocation agricole ;

- l'arrêté doit être annulé dans sa totalité pour non respect de l'article 71 de la délibération du 14 août 2012, la consultation du public n'ayant pas été assurée dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

- la consultation requise par cet article a pris la forme d'une simple publication sur le site de la DAVAR du projet d'arrêté, en méconnaissance des exigences constitutionnelles ;

- le lancement de cette consultation n'a fait l'objet d'aucun avis auprès du public ;

- aucune information concernant les substances actives ou les produits listés dans le projet d'arrêté n'était disponible, alors que les documents existaient sous forme informatique ;

- aucun rapport sur le résultat de cette consultation n'a été faite par le service instructeur ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 juin 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à la modulation des effets dans le temps de la décision à intervenir ;

Le président du gouvernement soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 n'est pas fondé ;

- l'annulation des articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012 n'a eu aucun effet sur les substances actives autorisées au travers des homologations antérieurement délivrées ;

- dans la mesure où l'article 8 de cette délibération impose que les produits phytosanitaires à vocation agricole soient composés d'une substance active agréée, il en résulte que les substances actives contenues dans les produits phytosanitaires à vocation agricole homologués antérieurement sont agréées de facto jusqu'à la date d'expiration de l'homologation des produits ;

- bien que sous l'empire de l'ancienne réglementation, le gouvernement ne pouvait autoriser que des produits, il est certain qu'il a pris en compte la dangerosité de ses composants, et donc de la substance active, pour accorder l'homologation ;

- les substances actives agréées de facto qui arrivent à expiration font, dès lors, l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération du 14 août 2012 ;

- les produits phytosanitaires à vocation agricole dont l'homologation est contestée sont composés de substances actives contenues dans les produits phytosanitaires à vocation agricole homologués antérieurement et toujours en vigueur ;

- si le tribunal considère qu'il n'y a effectivement que 17 substances actives agréées en Nouvelle-Calédonie et annule l'arrêté pour ce motif, il devra moduler les effets de son annulation en les différant à deux ans :

- les arrêtés d'homologation délivrés antérieurement à la nouvelle réglementation deviendraient nécessairement caducs de même que les arrêtés d'homologation délivrés postérieurement à la délibération du 14 août 2012, conformément aux dispositions de l'article 27 de cette délibération ;

- seul un nombre très réduit de produits phytosanitaires à vocation agricole resterait autorisé en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le gouvernement n'a agréé depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 14 août 2012 que 23 substances actives - contre 191 substances actives dans la liste initiale -, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des acteurs de la filière phytosanitaire ;

- la modulation de deux ans permettrait au gouvernement d'agréer chacune des substances actives répertoriée dans la liste initiale ;

- les moyens tirés du non respect du droit à l'information des membres du gouvernement et de l'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas fondés :

- préalablement à la séance, un dossier complet composé de l'ensemble des documents préparatoires nécessaires à la compréhension de l'arrêté contesté a été transmis aux membres du gouvernement ;

- l'absence de rapport relatif aux observations recueillies à l'issue de la procédure de consultation du public prévu à l'article 71-I de la délibération du 14 août 2012 est sans incidence sur la légalité de l'acte contesté dans la mesure où aucune disposition normative n'impose aux services de la Nouvelle-Calédonie de rédiger un tel rapport ; les observations formulées par le public ont bien été prises en compte ;

- la circonstance que le rapport de présentation de l'arrêté ait été rédigé avant la fin de la consultation publique est sans incidence dans la mesure où ledit rapport se borne à décrire la procédure d'instruction ;

- le moyen tiré du non respect de l'article 71 de la délibération du 14 août 2012 n'est pas fondé :

- l'arrêté attaqué a fait l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la DAVAR du 27 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus ;

- la date limite de réception des observations a été portée à la connaissance du public ;

- l'arrêté attaqué a été adopté 19 jours après la date limite de réception desdites observations ;

- aucune disposition normative n'impose au gouvernement de publier les informations concernant les dossiers de demande d'agrément et d'homologation et concernant les substances actives et les produits phytosanitaires à vocation agricole ;

- compte tenu de leur caractère confidentiel, rappelé à l'article 6-7 de la délibération du 14 août 2012, les comptes rendus et avis du comité d'instruction n'ont pas vocation à faire l'objet d'une diffusion publique avant l'adoption de l'arrêté contesté ; en revanche, dès l'achèvement de la phase d'instruction et l'adoption de la décision par le gouvernement, les comptes-rendus des séances du comité consultatif ont été communiqués à tout demandeur ;

- aucune disposition normative n'impose aux services de la Nouvelle-Calédonie de rédiger un rapport sur le résultat de la consultation publique ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté par l'association EPLP qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'arrêté ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de la délibération n° 217 du 14 août 2012, dans la mesure où un produit phytosanitaire à vocation agricole ne peut être nouvellement homologué si la ou les substances actives le composant n'ont pas été préalablement agréées ;

- la demande de modulation des effets d'une éventuelle annulation contentieuse ne saurait prospérer dans la mesure où le gouvernement ne peut tirer avantage de sa propre turpitude alors qu'il est resté sourd aux propositions et alertes de l'association ;

- l'arrêté ne respecte pas le droit à l'information des membres du gouvernement et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : la Nouvelle-Calédonie ne démontre pas que les documents qu'elle verse au dossier ont bien été transmis aux membres du gouvernement et reconnaît que le rapport au gouvernement ne donne aucune indication permettant aux membres du gouvernement de se prononcer en toute connaissance de cause ;

- l'arrêté ne respecte ni l'article 71 de la délibération du 14 août 2012 ni l'article 7 de la Charte de l'environnement : aucun rapport n'a été dressé sur le résultat de la consultation du public ;

- l'arrêté est pris sur le fondement de la délibération du 14 août 2012 qui est entachée d'illégalité pour avoir été prise en violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement : alors qu'elle a sans conteste une incidence sur l'environnement, aucune procédure de participation du public n'a été mise en place ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2014 sous le n° 1400158, présentée par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie, dont l'adresse postale est BP 2357 à Nouméa (98846) ; l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté n° 2014-243/GNC du 4 février 2014 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie ;

- à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant qu'il homologue les produits phytosanitaires à usage agricole Mavrik Flo, Equation Pro, Genoxone Zxe, Acrobat M Dg, Alto 100 SL, Gana, Rovral Aquaflo, Taratek SF, Coursier, Sencoral Ultra Dispersible, Dichlorvos DDVP 20 %, Trigard 75 WP, Mesurol Pro, Topsin 70 WG, Mavrik Aquaflo et Dithane Neotec ;

- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Union fédérale des consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie soutient que :

- sa requête est recevable ;

- elle a intérêt à agir, compte tenu de son objet statutaire d'amélioration des conditions de vie des consommateurs et de protection de l'environnement ;
- elle est régulièrement représentée par son président dûment habilité à cette fin par le conseil d'administration ;
- sa requête est fondée :
 - l'arrêté ne respecte pas l'article 8 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 dans la mesure où il homologue des produits phytosanitaires à vocation agricole sans que les substances actives ne soient elles-mêmes agréées, exception faite des produits Emulsol, Fieldor, Silwet L-77, Sticman et Toniplant ;
 - les substances actives en question présentent des risques pour la santé et l'environnement et leur absence d'agrément empêche de vérifier que toutes les conditions prévues par l'article 7 de la délibération du 14 août 2012 sont satisfaites ;
 - il s'ensuit que l'arrêté du 4 février 2014 doit être annulé au moins en tant qu'il homologue les produits phytosanitaires à usage agricole Mavrik Flo, Equation Pro, Genoxone Zxe, Acrobat M Dg, Alto 100 SL, Gana, Rovral Aquaflo, Taratek SF, Coursier, Sencoral Ultra Dispersible, Dichlorvos DDVP 20 %, Trigard 75 WP, Mesurol Pro, Topsin 70 WG, Mavrik Aquaflo et Dithane Neotec ;
 - en raison du défaut d'information des membres du gouvernement et de l'erreur manifeste d'appréciation commise, l'arrêté doit être annulé ;
 - le droit à l'information des membres du gouvernement a été bafoué dans la mesure où le rapport du comité consultatif ne contient aucun des avis détaillés des participants, le rapport du comité d'instruction n'est pas joint, aucun rapport de consultation publique n'est joint, le projet d'arrêté soumis à consultation publique était très différent, puisqu'il refusait l'agrément des deux substances actives, le Propachlore et le Dichlorprop P, le rapport du gouvernement au service instructeur est antérieur à la fin de la consultation publique ;
 - l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où suite au non agrément des substances actives, les membres du gouvernement auraient décidé de surseoir à l'homologation des produits phytosanitaires à vocation agricole ;
 - l'arrêté doit être annulé dans sa totalité pour non respect de l'article 71 de la délibération du 14 août 2012, la consultation du public n'ayant pas été assurée dans des conditions lui permettant de formuler ses observations :
 - la consultation requise par cet article a pris la forme d'une simple publication sur le site de la DAVAR du projet d'arrêté, en méconnaissance des exigences constitutionnelles ;
 - le lancement de cette consultation n'a fait l'objet d'aucun avis auprès du public ;
 - aucune information concernant les substances actives ou les produits listés dans le projet d'arrêté n'était disponible, alors que les documents existaient sous forme informatique ;
 - aucun rapport sur le résultat de cette consultation n'a été faite par le service instructeur ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 juin 2014 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à la modulation des effets dans le temps de la décision à intervenir ;

Le président du gouvernement soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la délibération n° 217 du 14 août 2012 n'est pas fondé :

- l'annulation des articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012 n'a eu aucun effet sur les substances actives autorisées au travers des homologations antérieurement délivrées ;

- dans la mesure où l'article 8 de cette délibération impose que les produits phytosanitaires à vocation agricole soient composés d'une substance active agréée, il en résulte que les substances actives contenues dans les produits phytosanitaires à vocation agricole homologués antérieurement sont agréées de facto jusqu'à la date d'expiration de l'homologation des produits ;

- bien que sous l'empire de l'ancienne réglementation, le gouvernement ne pouvait autoriser que des produits, il est certain qu'il a pris en compte la dangerosité de ses composants, et donc de la substance active, pour accorder l'homologation ;

- les substances actives agréées de facto qui arrivent à expiration font, dès lors, l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération du 14 août 2012 ;

- les produits phytosanitaires à vocation agricole dont l'homologation est contestée sont composés de substances actives contenues dans les produits phytosanitaires à vocation agricole homologués antérieurement et toujours en vigueur ;

- si le tribunal considère qu'il n'y a effectivement que 17 substances actives agréées en Nouvelle-Calédonie et annule l'arrêté pour ce motif, il devra moduler les effets de son annulation en les différant à deux ans :

- les arrêtés d'homologation délivrés antérieurement à la nouvelle réglementation deviendraient nécessairement caducs de même que les arrêtés d'homologation délivrés postérieurement à la délibération du 14 août 2012, conformément aux dispositions de l'article 27 de cette délibération ;

- seul un nombre très réduit de produits phytosanitaires à vocation agricole resterait autorisé en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le gouvernement n'a agréé depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 14 août 2012 que 23 substances actives - contre 191 substances actives dans la liste initiale -, ce qui serait préjudiciable à l'ensemble des acteurs de la filière phytosanitaire ;

- la modulation de deux ans permettrait au gouvernement d'agréer chacune des substances actives répertoriée dans la liste initiale ;

- les moyens tirés du non respect du droit à l'information des membres du gouvernement et de l'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas fondés :

- préalablement à la séance, un dossier complet composé de l'ensemble des documents préparatoires nécessaires à la compréhension de l'arrêté contesté a été transmis aux membres du gouvernement ;

- l'absence de rapport relatif aux observations recueillies à l'issue de la procédure de consultation du public prévu à l'article 71-I de la délibération du 14 août 2012 est sans incidence sur la légalité de l'acte contesté dans la mesure où aucune disposition normative n'impose aux services de la Nouvelle-Calédonie de rédiger un tel rapport ; les observations formulées par le public ont bien été prises en compte ;

- la circonstance que le rapport de présentation de l'arrêté ait été rédigé avant la fin de la consultation publique est sans incidence dans la mesure où ledit rapport se borne à décrire la procédure d'instruction ;

- le moyen tiré du non respect de l'article 71 de la délibération du 14 août 2012 n'est pas fondé :

- l'arrêté attaqué a fait l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la DAVAR du 27 décembre 2013 au 15 janvier 2014 inclus ;

- la date limite de réception des observations a été portée à la connaissance du public ;

- l'arrêté attaqué a été adopté 19 jours après la date limite de réception desdites observations ;
- aucune disposition normative n'impose au gouvernement de publier les informations concernant les dossiers de demande d'agrément et d'homologation et concernant les substances actives et les produits phytosanitaires à vocation agricole ;
- compte tenu de leur caractère confidentiel, rappelé à l'article 6-7 de la délibération du 14 août 2012, les comptes rendus et avis du comité d'instruction n'ont pas vocation à faire l'objet d'une diffusion publique avant l'adoption de l'arrêté contesté ; en revanche, dès l'achèvement de la phase d'instruction et l'adoption de la décision par le gouvernement, les comptes-rendus des séances du comité consultatif ont été communiqués à tout demandeur ;
- aucune disposition normative n'impose aux services de la Nouvelle-Calédonie de rédiger un rapport sur le résultat de la consultation publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'arrêté est pris sur le fondement de la délibération du 14 août 2012 qui est entachée d'illégalité pour avoir été prise en violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement : alors qu'elle a sans conteste une incidence sur l'environnement, aucune procédure de participation du public n'a été mise en place ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Charte de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à vocation agricole ;

Vu la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à vocation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013-0001/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la constitution des dossiers de demande d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires à vocation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013-0003/GNC du 3 janvier 2013 portant sur les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à vocation agricole homologués en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Martel, représentant l'association Ensemble pour la planète et l'Union fédérale des consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie, et de Melle Brizard et de M. Rintz, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1400148 et 1400158 présentées respectivement par l'association Ensemble pour la planète et par l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté le 14 août 2012 la délibération relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à vocation agricole (PPUA) ; que cette délibération a abrogé dans sa totalité la délibération n° 335 du 11 août 1992 relative aux produits phytosanitaires à vocation agricole, tandis qu'elle a modifié et abrogé certaines dispositions de la délibération n° 334 du même jour portant protection des végétaux ; que la délibération du 14 août 2012 prévoyait, en ses articles 63 et 65, que, par dérogation aux dispositions qu'elle instituait pour réglementer l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytosanitaires à vocation agricole, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devait dresser une liste initiale de substances actives agréées et une liste initiale des PPUA homologués - ces deux listes intégrant les PPUA et les substances actives contenues dans les PPUA figurant, d'une part, sur l'arrêté du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à vocation agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, sur les arrêtés d'homologation postérieurs à sa parution ; qu'en application des articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, le gouvernement a pris, le 3 janvier 2013, l'arrêté n° 2013-0003/GNC dressant les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à vocation agricole homologués en Nouvelle-Calédonie ; que, par un jugement du 6 juin 2013, le tribunal de céans a annulé les articles 63 et 65 de la délibération du 14 août 2012, motif pris de ce que le Congrès, en enjoignant au gouvernement de dresser les listes initiales des substances actives agréées et des produits phytosanitaires à vocation agricole homologués, avait privé ce dernier de toute compétence d'appréciation ; que, par un jugement du 12 décembre 2013, le même tribunal a annulé l'arrêté sus évoqué du 3 janvier 2013, pour défaut de base légale ; qu'en application des règles posées par la délibération du 14 août 2012, le gouvernement a pris le 4 février 2014 l'arrêté n° 2014-243/GNC relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à vocation agricole en

Nouvelle-Calédonie ; que cet arrêté dresse, notamment, d'une part, la liste de quatre substances actives à usage agricole agréées en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la liste de cinquante et un produits phytosanitaires à vocation agricole homologués pour les usages généraux mentionnés ; que, par les deux requêtes susvisées, l'association Ensemble pour la planète et l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie demandent, à titre principal, l'annulation totale de l'arrêté du 4 février 2014, à titre subsidiaire, son annulation partielle en tant qu'il homologue les seize produits phytosanitaires à usage agricole Mavrik Flo, Equation Pro, Genoxone Zxe, Acrobat M Dg, Alto 100 SL, Gana, Rovral Aquaflor, Taratek SF, Coursier, Sencoral Ultra Dispersible, Dichlorvos DDVP 20 %, Trigard 75 WP, Mesurol Pro, Topsin 70 WG, Mavrik Aquaflor et Dithane Neotec ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté litigieux :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

3. Considérant que l'association Ensemble pour la planète et l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie soutiennent que l'arrêté du 4 février 2014 est entaché d'un défaut de base légale pour être pris sur le fondement de la délibération du 14 août 2012 qui est illégale dans la mesure où elle méconnaît les principes posés par l'article 7 de la Charte de l'environnement en l'absence de participation du public à son élaboration ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution proclame ; que le droit du public à accéder aux informations et à participer aux décisions publiques ayant une incidence suffisamment significative sur l'environnement constitue une garantie qui est la contrepartie du devoir, consacré à l'article 2 de la Charte, de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ; qu'il induit que le public soit consulté pour émettre des observations portées à la connaissance des autorités publiques, qui seront ensuite prises en compte ou écartées en toute transparence ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ; qu'en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'une autorité publique prend une décision de nature administrative ayant une incidence sur l'environnement sans avoir au préalable prévu une procédure d'information et de participation du public à l'élaboration du contenu de celle-ci, la limite qu'elle fixe, ce faisant, au principe constitutionnel susdécrit est susceptible d'être discutée devant le juge administratif ;

5. Considérant que la délibération du 14 août 2012 constitue indubitablement une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement, eu égard aux règles qu'elle édicte s'agissant de l'importation, de la détention et de l'usage en Nouvelle-Calédonie de substances actives et de produits phytosanitaires à vocation agricole et aux procédures qu'elle instaure en matière d'agrément et d'homologation de ces substances et produits ; que l'élaboration de cette délibération devait donc faire l'objet d'une participation du public, comme le prévoit l'article 7 de la Charte, « dans les conditions et limites définies par la loi » ; qu'il est constant que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a fixé par aucun texte, ni de manière générale, ni pour le cas particulier de l'élaboration de la délibération

litigieuse, de telles « conditions et limites » ; qu'en ne soumettant pas l'élaboration du contenu de cette délibération à une procédure particulière de participation du public qu'il lui appartenait de définir, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a ainsi posé à ce droit de participation du public une limite qui méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que les consultations dont s'est accompagnée la rédaction de la délibération du 14 août 2012 ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme une « participation du public » au sens de la Charte ; qu'il suit de là que la procédure au terme de laquelle a été adoptée la délibération du 14 août 2012 est entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Ensemble pour la planète et l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie sont fondées à exciper de cette illégalité pour obtenir l'annulation de l'arrêté du 4 février 2014 pris sur le fondement de ladite délibération ;

En ce qui concerne les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

Quant à l'office du juge :

7. Considérant que la Nouvelle-Calédonie soutient que la rétroactivité de l'annulation de l'arrêté du 4 février 2014 en tant qu'il homologue des produits phytosanitaires à usage agricole dont les substances actives ne sont pas agréées entraînerait des conséquences manifestement excessives pour l'ensemble des acteurs de la filière phytosanitaire ;

8. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Quant à l'application de ces principes à l'arrêté litigieux :

9. Considérant que, pour obtenir la modulation des effets de l'annulation de l'arrêté du 4 février 2014, la Nouvelle-Calédonie affirme que les importateurs, distributeurs et agriculteurs ne pourront plus exercer pleinement leurs activités, tandis que les stocks actuels de produits phytosanitaires seront très difficiles à gérer et à consigner ;

10. Considérant, toutefois, que les allégations de la Nouvelle-Calédonie relativement aux conséquences prétendument excessives d'une annulation rétroactive de l'arrêté attaqué sur la

gestion des produits phytosanitaires et l'activité agricole ne sont pas étayées par des justifications probantes ; que, dès lors, la demande de modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le présent jugement doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à l'association Ensemble pour la planète et à l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie la somme de 10 000 F CFP chacune en remboursement des frais qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-243/GNC du 4 février 2014 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à l'association Ensemble pour la planète la somme de dix mille francs CFP (10 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir - Nouvelle-Calédonie la somme de dix mille francs CFP (10 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.